

Annexe I

Extraits des statuts et règlements

CHAPITRE 8 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

ARTICLE 8.02 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les attributions au secrétariat général sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des instances du syndicat, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;
- b) convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer et conserver toutes les communications pertinentes;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) transmettre aux organisations auxquelles le syndicat est affilié, copie des statuts, la composition du comité exécutif;
- h) signer conjointement les chèques avec la personne présidente ou trésorière en l'absence de l'une d'elle;
- i) être responsable des relations avec les salariés embauchés par le syndicat;
- j) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;
- k) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 8.03 – TRÉSORERIE

Les attributions de la trésorerie sont les suivantes :

- a) être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins tous les trois (3) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;

- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse et ce, à chaque assemblée;
- g) déposer à la Caisse populaire ou d'Économie aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil général et à l'assemblée;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée, représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- k) assumer toutes les autres responsabilités qui lui sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;
- l) transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde.

ARTICLE 8.04 – VICE-PRÉSIDENTES

Vice-présidence responsable des griefs et relations de travail pour les bureaux

Vice-présidence responsable des assurances, prévention, réparation et régime de retraite

Les responsabilités des vice-présidences sont les suivantes :

- a) exercer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la personne présidente, tous les pouvoirs et prérogatives de cette dernière après détermination en exécutif de la vice-présidence responsable de cet exercice;
- b) s'assurer de la bonne marche des dossiers statutaires et thématiques relevant de leurs fonctions;
- c) coordonner les activités des personnes militantes libérées en lien avec les dossiers sous leur responsabilité;
- d) coordonner les relations avec les délégués de région ou des bureaux en lien avec les dossiers sous leur responsabilité;
- e) faire rapport à chaque exécutif ainsi qu'au conseil général des travaux en cours;
- f) assumer toutes les autres responsabilités qui leur sont confiées par l'assemblée générale, le conseil général ou le comité exécutif;
- g) assurer le lien avec les délégués.

ARTICLE 8.05 – DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des dirigeants est de 3 ans.